

Bureau du 5 juillet 2004

Décision n° B-2004-2411

objet : **Boulevard périphérique nord de Lyon - Fonctionnement du système Coraly au cours de l'année 2004 - Participation financière**

service : Direction générale - Direction de la voirie

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 24 juin 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par délibération n° 2001-0266 en date du 5 novembre 2001, le conseil de Communauté a approuvé une convention avec l'Etat pour le fonctionnement du système Coraly. Ce système est un dispositif mis en place par l'Etat, le département du Rhône et les sociétés concessionnaires des autoroutes concernées, pour la coordination et la régulation du trafic sur les voies rapides de l'agglomération lyonnaise. La Communauté urbaine, en tant que maître d'ouvrage du boulevard périphérique nord de Lyon, a adhéré au système Coraly en 1999.

Ainsi que le prévoit la convention précitée avec l'Etat, le comité technique de pilotage de Coraly arrête chaque année le budget prévisionnel nécessaire pour le fonctionnement de Coraly et définit donc la quote-part due par chaque maître d'ouvrage. Cette participation est alors soumise à l'approbation du Bureau.

Pour l'année 2004, la participation de la Communauté urbaine est arrêtée à la somme de 39 737 €.

Cette somme correspond à la prévision budgétaire 2004 de 42 278 € à laquelle il y a lieu de soustraire le reliquat du budget 2003, soit 2 541 €.

Elle correspond à 5,85 % du budget total de fonctionnement de Coraly dont les autres partenaires participent à hauteur de :

- 3,30 % pour Area,
- 14,03 % pour ASF (Autoroutes du sud de la France),
- 4,24 % pour le Conseil général,
- 47,54 % pour la Direction départementale de l'équipement du Rhône,
- 25,04 % pour SAPRR.

Vu ledit dossier ;

Vu les délibérations du Conseil n° 2001-0266 en date du 5 novembre 2001 et n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

Vu la convention signée le 15 février 2002 ;

DECIDE

1° - Approuve le montant de la participation demandée à la Communauté urbaine pour le fonctionnement du système Coraly au titre de l'année 2004.

2° - Propose de verser à l'Etat le fonds de concours correspondant, soit 39 737 € pour 2004.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - exercice 2004 - compte 657 310 - fonction 822.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,